



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **04 MAI 2016**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier cascade n°69-2015-00166

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-05-04-E 24

**Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement
la Métropole de Lyon à exploiter le bassin de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales à
CHASSIEU, Chemin du Raquin, desservant le bassin versant de « l'Épine »**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000.4580 du 12 octobre 2000 autorisant la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de l'eau – à aménager un bassin de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales à CHASSIEU, Chemin du Raquin, desservant le bassin versant de « l'Épine » et arrivant à échéance au 31 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par la Métropole de Lyon, reçue le 22 juin 2015, et modifiée le 16 septembre 2015 demandant le renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2000.4580 du 12 octobre 2000 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 17 mars 2016 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

La **Métropole de Lyon**, Direction de l'Eau, 20 rue du Lac – BP3103 – 69399 LYON CEDEX 03 est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants**, à exploiter le bassin de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales à CHASSIEU, Chemin du Raquin, desservant le bassin versant de « l'Épine ».

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire.

Article 2 - Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique (s) de la nomenclature		IOTA	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale collectée 30,28 ha	Autorisation	-
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie totale du bassin 0,33 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages et rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant intercepté par le projet est de 30,28 ha.

Les eaux pluviales sont, pour partie, collectées par un fossé enherbé partiellement bétonné, et par un réseau de collecte correspondant à la voirie du boulevard du Raquin et dirigées vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, composé d'un bassin de rétention/décantation et d'un bassin d'infiltration, dimensionné pour une pluie de retour vicennale.

Les caractéristiques des bassins sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation et résumées dans le tableau ci-dessous :

Bassin	Caractéristiques	Volume de stockage total	Exutoire
Bassin de décantation	Longueur : 60 m Largeur au miroir : 8 à 12 m Profondeur : 1 à 1,5 m Bassin enherbé	163 m ³	Bassin d'infiltration
Bassin de stockage / infiltration	Longueur : 160 m Largeur au miroir : 20 m Profondeur : 1,8 à 2 m Bassin enherbé	3 300 m ³	FRDG334 : Couloirs de l'Est lyonnais (Mezieu, Décines, Mions)

L'ouvrage est équipé de moyens d'accès permettant son entretien et est clôturé.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 - Moyens de surveillance et d'entretien

Le pétitionnaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant provoquer des obstructions,

Le rejet dans le bassin d'infiltration devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Indice Hydrocarbures C10-C40 concentration < 5 mg/l
- DCO concentration < 125 mg/l
- DBO5 concentration < 30 mg/l
- Azote Kjeldahl concentration < 10 mg/l N

La qualité de la nappe sera mesurée trimestriellement sur le piézomètre situé à l'aval du bassin d'infiltration. Les paramètres suivants seront mesurés :

- pH NF EN 10 523
- Conductivité brute
- Carbone Organique Total NFT EN 1484
- Nitrates NF EN ISO 10304-1

Une recherche des pesticides azotés et de Triazine sera effectuée une fois par an au printemps.

Une synthèse de l'ensemble des résultats (eaux pluviales se déversant dans le bassin et piézomètre) sera transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau, accompagnée d'une analyse du respect des prescriptions du présent arrêté par rapport aux données d'autosurveillance et d'explications en cas de dépassement des valeurs limites fixées. Toute dérive significative des valeurs fera l'objet d'une information immédiate. Le rapport de synthèse de l'année N devra être transmis au plus tard avant fin mars de l'année N+1.

Article 7 - Intervention en cas de pollution accidentelle

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de l'infrastructure évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure rejet non-conforme permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le pétitionnaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin d'infiltration).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement : origine, date et heure, localisation, zones et ouvrages impactés, causes, persistance ou non du déversement, nature du polluant, responsable du sinistre (si connu).

La gestion du rejet non-conforme s'effectue de la manière suivante :

- stopper la source de la pollution si possible : pomper le liquide confiné,
- limitation de la diffusion de la pollution (isolement de la pollution par merlon de terre). En temps de pluie, le tronçon pollué devra être isolé et by-passé,
- identification des ouvrages et linéaires impactés et de la nature de la pollution,
- vidange des polluants par pompage et évacuation vers des filières adaptées,
- suivi de la qualité sur des points d'accès à la nappe en aval de l'accident.

En cas de pollution du bassin d'infiltration (susceptible de contaminer la nappe), le service police de l'eau (Direction Départementale des Territoires du Rhône) sera averti par le pétitionnaire ainsi que les services communaux concernés.

Les actions suivantes seront effectuées :

- prélèvements des sols pollués et évacuation des sols impactés de la surface du bassin d'infiltration,
- remise en place de la surface filtrante avec des matériaux sains,
- suivi de la qualité de la nappe (prélèvements sur bassin d'infiltration et piézomètre de contrôle et analyses des paramètres cités à l'article 6 du présent arrêté)

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

Un plan d'alerte sera établi et transmis à la Police de l'Eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CHASSIEU.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CHASSIEU.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le maire de la commune de CHASSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL